

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 18 dhoulhijja 1437 – 20 septembre 2016

159^{ème} année

N° 77

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

Nomination du ministre conseiller auprès du Président de la République 2955

Présidence du Gouvernement

Décret gouvernemental n° 2016-1163 du 26 août 2016, portant organisation et fonctionnement des archives nationales..... 2955

Nomination de conseillers des services publics..... 2960

Nomination de chefs de service..... 2960

Ministère du Développement, de l'Investissement et de la Coopération Internationale

Décret gouvernemental n° 2016-1164 du 10 août 2016, portant organisation du ministère du développement, de l'investissement et de la coopération internationale 2961

Ministère des Affaires Sociales

Arrêté du ministre des affaires sociales du 24 août 2016, portant agrément de l'avenant n° 13 à la convention collective sectorielle des entreprises de presse écrite 2971

Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 19 août 2016, modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de l'éducation et des sciences du 15 mai 1992, fixant les modalités d'organisation du concours sur épreuves des titres et travaux pour le recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine vétérinaires..... 2972

Ministère du Transport

Arrêté du ministre du transport du 12 août 2016, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exploitation des établissements de formation dans le domaine de la conduite des véhicules et de la sécurité routière..... 2974

Arrêté du ministre du transport du 26 août 2016, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des comités de la communauté portuaire des ports maritimes de commerce..... 2976

Ministère du Commerce

Nomination d'ingénieurs en chef 2980

Nomination d'inspecteurs en chef 2980

Ministère de la Jeunesse et des Sports

Décret gouvernemental n° 2016-1165 du 18 juillet 2016, modifiant et complétant le décret n° 2014-54 du 10 janvier 2014, fixant le régime de rémunération des membres équipes de contrôle et d'inspection de dopage dans le domaine sportif..... 2980

Ministère de la Fonction Publique et de la Gouvernance

Arrêté du chef du gouvernement du 15 septembre 2016, portant organisation du cycle de formation dans le domaine de la bonne gouvernance au sein de l'académie internationale de la bonne gouvernance au titre de l'année académique 2016/2017..... 2981

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Par décret Présidentiel n° 2016-112 du 15 septembre 2016.

Monsieur Slim Cheker, est nommé ministre conseiller auprès du Président de la République, chargé des affaires politiques, à compter de 3 septembre 2016.

Monsieur Slim Cheker bénéficie des indemnités et avantages d'un ministre prévus par le décret du 12 février 1992 et le paragraphe 1 de l'article 4 de décret du 30 mai 2000.

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Décret gouvernemental n° 2016-1163 du 26 août 2016, portant organisation et fonctionnement des archives nationales.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006, relative à la loi de finance 2007 et la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015 et notamment ses articles 62,73,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et le décret loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 88-95 du 2 août 1988, relative aux archives et notamment son article 40,

Vu la loi n° 2015-33 du 17 août 2015, portant fixation des emplois civils supérieurs,

Vu le décret n° 97-389 du 21 février 1997, portant organisation et fonctionnement des archives nationales, tel que modifié et complété par le décret n° 2004-1226 du 31 mai 2004,

Vu le décret n° 99-675 du 29 mars 1999, fixant le statut particulier au corps des gestionnaires de documents et d'archives, tel que complété par le décret n° 2003-810 du 7 avril 2003,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Chapitre Premier

Dispositions générales

Article premier - Les archives nationales sont un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, il est placé sous la tutelle de la Présidence du gouvernement.

Art. 2 - Les archives nationales ont pour siège la ville de Tunis. Les services centraux des archives nationales exercent les attributions prévues par l'article 37 de la loi n° 88-95 du 2 août 1988 susvisée, relatives aux documents des services centraux des administrations et organismes énumérées par l'article 3 de la même loi.

Art. 3 - Les services régionaux des archives nationales exercent les attributions prévues par la loi n° 88-95 du 2 août 1988 susvisée, et ce, pour les documents des administrations et organismes énumérés par l'article 3 de la même loi produits aux niveaux régional et local.

Chapitre II

Organisation et Fonctionnement

Art. 4 - Les archives nationales comprennent :

- le directeur général,
- le conseil scientifique,
- le secrétariat général,
- l'inspection des archives nationales,
- les services spécifiques,
- les services régionaux.

Section I - Le directeur général

Art. 5 - Les archives nationales sont dirigées par un directeur général nommé par décret gouvernemental du chef du gouvernement, il a rang de directeur général d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages afférents à cette fonction.

Art. 6 - Le directeur général des archives nationales exerce les attributions suivantes :

- élaborer les programmes d'activités des archives nationales et veiller à leur exécution en coordonnant l'action des différentes structures de l'établissement,
- préparer et suivre les travaux du conseil scientifique,
- superviser la préparation du budget des archives nationales et veiller à son exécution,
- conclure les contrats, conventions ou marchés pour le compte des archives nationales et représenter l'établissement dans tous les actes civils, administratifs et judiciaires.

Section II - Le conseil scientifique

Art. 7 - Le conseil scientifique des archives nationales émet des avis au sujet des questions scientifiques et techniques qui concernent les activités de cet établissement et qui sont portées devant lui par le directeur général des archives nationales.

Art. 8 - Le conseil scientifique des archives nationales est composé comme suit :

- le directeur général : président,
- le chef de l'inspection des archives nationales : membre,
- les directeurs des archives nationales : membres
- deux parmi les enseignants de l'institut supérieur de documentation désignés par le président du conseil scientifique : membre,
- un représentant de chacun des ministères suivants :
 - * ministère de l'intérieur,

- * ministère de la justice,
- * ministère des affaires étrangères,
- * ministère de la défense nationale,
- * ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique.

Les représentants sont nommés pour une période de 3 ans renouvelable par arrêté du chef du gouvernement sur proposition du directeur général des archives nationales après avis des ministres concernés.

En outre, le président du conseil peut faire appel à toute personne dont la présence est utile aux travaux du conseil.

Art. 9 - Le conseil scientifique se réunit sur invitation de son président tout les six mois et chaque fois que le juge nécessaire. Les avis du conseil sont pris à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat permanent du conseil scientifique est assuré par le secrétaire général des archives nationales.

Section III - Le secrétariat général

Art. 10 - Le secrétaire général des archives nationales est chargé, sous l'autorité du directeur général, de la gestion des services communs de l'établissement.

Art. 11 - Le secrétaire général des archives nationales est nommé par arrêté du chef du gouvernement sur proposition du directeur général des archives nationales, il a rang de directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages afférents à cette fonction.

Art. 12 - Le secrétariat général comprend une sous-direction des affaires administratives et financières chargée notamment de :

- gérer les ressources humaines relevant des archives nationales y compris les actions de formation et les actions socioculturelles,
- préparer les projets du budget de fonctionnement et du budget d'équipement de l'établissement,
- entreprendre les opérations d'ordonnancement et d'acquisition du matériel et équipements nécessaires,
- accomplir les tâches relatives aux régies de recettes et d'avances,
- assurer l'entretien des bâtiments et du patrimoine des archives nationales.

Cette sous-direction comprend trois services :

- le service administratif,
- le service financier,
- le service de contrôle et de la sécurité.

Section IV - L'inspection des archives nationales

Art. 13 - Il est créé au sein des archives nationales une inspection des archives nationales chargée, sous l'autorité du directeur général, de :

- fournir l'assistance technique et le conseil en matière de gestion de documents publics et d'archives au profit des services publics et organismes visés à l'article 3 de la loi n° 88-95 du 2 août 1988 susvisée et l'approbation des calendriers de conservation de ses documents,

- réaliser les opérations d'inspection et de contrôle auprès des services publics et organismes susmentionnés en matière d'élaboration et de mise en application des programmes de gestion de leurs documents conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 88-95 du 2 août 1988 susvisée,

- contrôler les conditions de conservation des archives courantes et des archives intermédiaires des dits services et organismes et ce conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi n° 88-95 du 2 août 1988 susvisée,

- entreprendre toutes les opérations relatives aux procédures, méthodes et normalisation dans le domaine de la gestion des documents et des archives.

Art. 14 - L'inspection des archives nationales est dirigée par un cadre spécialisé auquel est attribué l'emploi de directeur d'administration centrale.

Le chef de l'inspection des archives nationales est assisté par :

- un inspecteur principal auquel est attribué l'emploi de sous-directeur d'administration centrale,

- trois inspecteurs auxquels est attribué l'emploi de chef de service d'administration centrale.

Les opérations d'inspection et de contrôle sont effectuées sur ordre du directeur général des archives nationales et en coordination avec l'autorité de tutelle des archives nationales. Les rapports faisant état des résultats d'inspection sont adressés aux chefs des administrations concernées. Aussi, elle élabore les programmes annuels de formation et de d'apprentissage et les exécute aux profits des services publics.

Section V - Les services spécifiques

Art. 15 - Les services spécifiques des archives nationales comprennent :

1- la direction technique,

2- la direction des technologies de l'information et de documents technologiques,

3- la direction de l'exploitation des informations,

4- le bureau de la coopération internationale et de la formation.

Art. 16 - La direction technique est chargée notamment de :

- collecter les archives publiques définitives et collaborer avec les administrations et les organismes publics pour leur versement aux archives nationales, élaborer les plans des versements et veiller à leur exécutions,

- acquérir et gérer les archives privées,

- entreprendre les opérations de tri et d'élimination des archives publiques,

- acquérir les sources archivistiques relatives à la Tunisie se trouvant à l'étranger,

- réaliser le traitement matériel et intellectuel des archives rassemblées par l'établissement et produire des instruments de recherche et des bases de données,

- assurer les conditions adéquates pour la conservation des documents aux archives nationales et entreprendre les opérations de préservation et entretien des fonds de documents conservés par l'établissement.

A cet effet, elle comprend :

A- La sous-direction des archives intermédiaires et archives privées :

1- le service de réception des documents,

2- le service des archives privées.

B- La sous-direction de traitement des documents avec un seul service :

1- service de description des documents.

C- La sous-direction de la normalisation, de conservation et de la préservation avec deux services :

1- service des méthodes et de la normalisation,

2- service de restauration et de reliure des documents.

Art. 17 - La direction des technologies de l'information et des documents technologiques est chargée notamment de :

- l'adaptation des techniques modernes et renouvelables appliquées dans le domaine de la gestion des documents et des archives,

- superviser l'élaboration des applications informatiques adéquates à la gestion des documents et des archives,

- superviser l'élaboration des bases de données dans le domaine spécifique et veiller sur leurs utilisations,

- entretenir les réseaux et les équipements dans le domaine des technologies de l'information et de la communication au sein de l'établissement,

- l'organisation de l'utilisation des documents électroniques dans le secteur public et l'élaboration des outils nécessaires,

- la gestion du site web de l'établissement et le développer,

- la numérisation des documents,

- conserver et protéger les documents électroniques,

- gérer l'atelier de micro filmage et de la numérisation.

A cet effet, elle comprend :

A- La sous-direction des technologies de communication et de l'information qui comprend deux services :

1- le service des applications informatiques et des bases de données,

2- le service de micro filmage et de la numérisation.

B- La sous-direction des archives électroniques et audiovisuels qui comprend deux services :

1- le service des documents audiovisuels,

2- le service des documents électroniques.

Art. 18 - La direction de l'exploitation des informations est chargée notamment de :

- gérer la communication aux utilisateurs des documents conservés aux archives nationales,

- promouvoir la valeur scientifique et culturelle des fonds d'archives conservés aux archives nationales par tous les moyens appropriés et notamment les expositions de documents,

- entreprendre les études et les recherches relatives au domaine spécifié,

- organiser des séminaires et des rencontres scientifiques relatives au domaine spécifié,

- publier les travaux et les produits documentaires notamment les instruments de recherche et les séries de documents.

A cet effet, elle comprend :

A- La sous-direction de l'exploitation des informations qui comprend deux services :

1- service consultation des documents,

2- service des activités culturelles et éducatives.

B- La sous- direction des recherches et des études qui comprend un seul service :

1- service des études et de la publication.

Art. 19 - Le bureau de la coopération internationale et de la formation sous l'autorité du directeur général, est chargé notamment de :

- entreprendre les actions de coopération bilatérale avec les pays frères et amis ainsi que la coopération multilatérale.

- entretenir les relations de l'établissement avec les instances, associations et institutions en relation avec le domaine spécifique à l'intérieur et à l'extérieur du pays,

- élaboration des programmes de formation et de développement des compétences et veiller sur leur exécution au profit des différentes institutions.

Le bureau de la coopération internationale et de la formation est dirigé par un cadre spécialisé auquel est attribué l'emploi de sous-directeur d'administration centrale.

Le bureau de la coopération internationale et de la formation est composé de deux services :

1- service de la coopération internationale,

2- service de formation et de développement des compétences.

Art. 20 - Les directeurs, les sous-directeurs et les chefs de service aux archives nationales, sont nommés par arrêté du chef du gouvernement et sur proposition du directeur général des archives nationales, ils bénéficient des emplois fonctionnels correspondants avec les indemnités et avantages y afférents : directeur d'administration centrale, sous-directeur d'administration centrale et chef de service d'administration centrale.

Art. 21 - La nomination aux emplois fonctionnels prévus par le présent décret gouvernemental est soumise aux conditions requises par la réglementation en vigueur.

En outre, et compte tenu de la spécificité des tâches inhérentes au domaine des archives, les candidats aux emplois fonctionnels de directeur général des archives nationales, de chef de l'inspection des archives nationales, de directeur, de sous-directeur et de chef de service des services spécifiques des archives nationales, doivent justifier d'une expérience de 4 ans au moins dans le domaine de gestion des documents et des archives.

Toutefois, les candidats à l'emploi de chef de service des services spécifiques des archives nationales titulaires d'un grade de la catégorie A1, doivent justifier uniquement d'un diplôme de deux années d'études au moins dans le domaine de la bibliothéconomie, de l'archivistique et de la documentation.

Section VI - Les services régionaux

Art. 22 - L'organisation et les modalités de fonctionnement des services régionaux des archives nationales sont fixées par décret gouvernemental.

Chapitre III

Dispositions financières

Art. 23 - Les ressources des archives nationales sont divisées en recettes ordinaires et en recettes extraordinaires.

Les recettes ordinaires comprennent :

- les subventions versées pour les dépenses ordinaires par l'Etat, les collectivités locales ou les autres organismes,
- les autres ressources à caractère annuel et permanent,
- les dons et legs faits au profit des archives nationales pour les dépenses ordinaires,
- les autres ressources à caractère accidentel provenant, soit de la vente des biens ou valeurs, soit de toute autre origine.

Les recettes extraordinaires comprennent :

- les subventions versées pour des dépenses extraordinaires par l'Etat, les collectivités locales ou les autres organismes publics,

- les dons et legs faits au profit des archives nationales pour faire face aux dépenses exceptionnelles et spéciales,

- les fonds de concours versés par les collectivités locales, les établissements publics, d'autres institutions ou de particuliers en vue de participer au financement de l'activité générale des archives nationales.

Art. 24 - Les dépenses des archives nationales sont divisées en dépenses ordinaires et dépenses extraordinaires.

Les dépenses ordinaires comprennent les dépenses à caractère annuel et permanent et relatives au fonctionnement et à la gestion administratives des archives nationales.

Les dépenses extraordinaires comprennent les dépenses spéciales, exceptionnelles ou toute autre dépenses imputable sur les recettes en capital énumérées à l'article précédent.

Art. 25 - Le directeur général des archives nationales est l'ordonnateur du budget.

Art. 26 - Un agent comptable est placé auprès des archives nationales, il est chargé du recouvrement des recettes et du paiement des dépenses et ce, conformément aux dispositions du code de la comptabilité publique.

Chapitre IV

Dispositions Finales

Art. 27 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret gouvernemental notamment le décret n° 97-389 du 21 février 1997, tel que modifié par le décret n° 2004-1226 du 31 mai 2004.

Art. 28 - Le ministre des finances et le directeur général des archives nationales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 août 2016.

Pour Contreseing
Le ministre des finances
Slim Chaker

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Par arrêté du chef du gouvernement du 6 septembre 2016.

Les sortants du cycle supérieur de l'école nationale d'administration (filière : administration générale et administration régionale et locale et les services extérieurs) dont les noms suivent, sont nommés conseillers des services publics, à compter du 16 juillet 2016 :

- Marwa Jabr,
- Mohamed May,
- Manel Haouem,
- Marouane Bargaoui,
- Abderrazak Bouzaima,
- Wafa Oueslati,
- Saoussan Moalla,
- Maher Mezni,
- Wafa Ben Hadj Mbarek,
- Dhikra Guesmi,
- Lobna Ben Mabrouk,
- Ines Mouhli,
- Ikbel Mosrati,
- Mohamed Saber Mezghani,
- Slim Ben Salah,
- Issam Amouri,
- Taha Boulaâres,
- Sofien Sebai,
- Aymen Sebai,
- Rania Jemii,
- Samiha Kateb,
- Nour Sleïmi,
- Lassaad Rtimi,
- Nour Gasmi,
- Manel Mami,

- Asma Jemaa,
- Brahim Azouzi,
- Mohamed Khiari,
- Yosra Ltifi,
- Hichem Sdiri.

Par arrêté du ministre auprès du chef du gouvernement chargé du secrétariat général du gouvernement du 25 août 2016.

Madame Najla Farhouti, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de chef de service d'administration centrale à la direction générale des services communs à la Présidence du gouvernement.

Par arrêté du ministre auprès du chef du gouvernement chargé du secrétariat général du gouvernement du 25 août 2016.

Monsieur Riadh Hamdi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale à la direction générale des services communs à la Présidence du gouvernement.

Par arrêté du ministre auprès du chef du gouvernement chargé du secrétariat général du gouvernement du 25 août 2016.

Madame Nadia Ajmi, secrétaire de presse, est chargée des fonctions de chef de service d'administration centrale à la Présidence du gouvernement.

Par arrêté du ministre auprès du chef du gouvernement chargé du secrétariat général du gouvernement du 25 août 2016.

Madame Leila Oueslati, secrétaire de presse, est chargée des fonctions de chef de service d'administration centrale à la Présidence du gouvernement.

Décret gouvernemental n° 2016-1164 du 10 août 2016, portant organisation du ministère du développement, de l'investissement et de la coopération internationale.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu la loi n° 2015-33 du 17 août 2015, portant fixation des emplois civils supérieurs conformément aux dispositions de l'article 92 de la constitution,

Vu le décret n° 80-526 du 8 mai 1980, fixant le régime applicable aux chargés de mission auprès des cabinets ministériels, tel que modifié par le décret n° 2000-1182 du 22 mai 2000,

Vu le décret n° 88-1981 du 13 décembre 1988, fixant les conditions et les procédures de gestion des archives courantes et archives intermédiaires, du tri et élimination des archives, du versement des archives et de la communication des archives publiques, tel que modifié par le décret n° 98-2548 du 28 décembre 1998,

Vu le décret n° 92-1721 du 21 septembre 1992, fixant les attributions du ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur,

Vu le décret n° 93-1549 du 26 juillet 1993, portant création des bureaux des relations avec le citoyen, tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-2398 du 29 novembre 1993 et le décret n° 98-1152 du 25 mai 1998,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique, tel qu'il a été modifié par le décret n° 96-1226 du 1er juillet 1996,

Vu le décret n° 96-271 du 14 février 1996, portant organisation du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1226 du 1^{er} juillet 1996,

Vu le décret n° 97-388 du 14 février 1997, portant organisation du ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur,

Vu le décret n° 2002-2130 du 30 septembre 2002, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère du développement économique au Premier ministre,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissement et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2002-3011 du 11 novembre 2002, portant rattachement des structures relevant des ex-ministères du développement économique et de la coopération internationale et de l'investissement extérieur au ministère de développement et de la coopération internationale,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les établissements publics à caractère non administratif, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété, notamment le décret n° 2010-3170 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2010-771 du 20 avril 2010, portant création des cellules d'encadrement des investisseurs,

Vu le décret n° 2011-457 du 30 avril 2011, portant création du ministère du développement régional ainsi que la fixation de ses attributions,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - Le ministère du développement, de l'investissement et de la coopération internationale comprend :

- le cabinet,
- le secrétariat général,
- le comité général des équilibres globaux et de la statistique,
- le comité général du développement sectoriel et régional,
- le comité général de la coopération internationale,
- le comité général d'encadrement de l'investissement.

CHAPITRE II

LE CABINET

Art. 2 - Le cabinet accomplit toutes les tâches qui lui sont confiées par le ministre, il est chargé notamment :

- de tenir le ministre informé de l'activité générale du département, de transmettre ses directives et de veiller à leur exécution,
- d'assurer la liaison et la coordination entre les différents organes du ministère,
- d'assurer les relations avec les organismes officiels, les organisations nationales et la presse,
- superviser toutes les comités généraux, ainsi que le secrétariat général,
- de superviser, contrôler et de suivre l'activité des différentes structures qui lui sont directement rattachées.

Le cabinet est dirigé par un chef de cabinet, assisté par des chargés de mission et des attachés au cabinet.

Art. 3 - Sont rattachées au cabinet les structures suivantes :

- 1) le bureau d'ordre central,
- 2) le bureau d'information, d'accueil et des relations publiques,
- 3) le bureau des relations avec le citoyen,
- 4) le bureau de suivi des décisions des conseils des ministres, des conseils ministériels restreints et des conseils interministériels,
- 5) la cellule de la gouvernance.

Art. 4 - Le bureau d'ordre central est chargé notamment :

- de la réception, de l'expédition, de l'enregistrement et du classement du courrier,
- de la ventilation et suivi du courrier.

Le bureau d'ordre central est dirigé par un directeur d'administration centrale assisté par un chef de service d'administration centrale.

Art. 5 - Le bureau d'information, d'accueil et des relations publiques est chargé notamment :

- d'établir et d'organiser les relations avec les médias et de diffuser l'information sur les questions relevant du ministère,
- de collecter et d'analyser les informations de presse en rapport avec les activités du ministère,
- de promouvoir la communication à l'intérieur du ministère,
- de préparer les audiences du ministre avec les personnalités étrangères et d'assurer les services de protocole en relation avec l'activité du ministère
- d'accueillir et d'assister les délégations étrangères en visite en Tunisie, dans le cadre des programmes de coopération en rapport avec les attributions du ministère,
- d'assurer les activités d'accueil et des relations publiques.

Le bureau d'information, d'accueil et des relations publiques est dirigé par un directeur d'administration centrale.

Art. 6 - Le bureau des relations avec le citoyen est chargé notamment :

- d'accueillir les citoyens, de recevoir leurs plaintes et requêtes et de les instruire en collaboration avec les services concernés, en vue de leur trouver les solutions appropriées,
- de répondre aux citoyens directement ou par correspondance ou autre moyen de communication,
- de renseigner les citoyens sur les procédures et formalités administratives concernant l'octroi de diverses prestations, et ce, directement, par correspondance ou par téléphone, ou autres moyens de communication,
- de centraliser et d'étudier les dossiers en provenance du médiateur administratif ainsi que de la coordination avec les différents services du ministère, en vue de trouver les solutions adéquates à ces dossiers,

- d'analyser de manière approfondie les requêtes des citoyens et proposer les réformes susceptibles de les surmonter.

Le bureau des relations avec le citoyen est dirigé par un directeur d'administration centrale.

Art. 7 - Le bureau de suivi des décisions des conseils des ministres, des conseils ministériels restreints, et des conseils interministériels est chargé :

- de préparer les dossiers relatifs aux conseils ministériels,
- de suivre la mise en œuvre des décisions prises aux conseils ministériels ayant trait aux activités du ministère et des établissements sous tutelle,
- d'établir des rapports périodiques sur la mise en œuvre des dites décisions.

Le bureau de suivi des décisions des conseils des ministres, des conseils ministériels restreints, , et des conseils interministériels est dirigé par un directeur d'administration centrale.

Art. 8 - La cellule de gouvernance est chargée notamment :

- de coordonner avec les services du ministère chargé de la fonction publique, de la gouvernance et de la lutte contre la corruption afin de soulever toutes les difficultés qui entravent l'accomplissement de ses missions,
- de tenir le ministre chargé de la fonction publique, de la gouvernance et de la lutte contre la corruption informé de tous les cas de corruption et fautes de gestions communiqués par les demandeurs et les structures d'inspection,
- de suivre tous les dossiers de corruption sujets d'inspection administrative et financière de l'organisme concerné,
- de suivre toutes les procédures et réformes relative à la gestion administrative et financière.

La cellule de gouvernance est dirigée par un directeur d'administration centrale assisté par un chef de service d'administration centrale.

CHAPITRE III

LE SECRETARIAT GENERAL

Art. 9 - Le secrétariat général est chargé sous l'autorité du ministre d'une mission générale consistant à animer tous les services du ministère et les établissements publics et entreprises publiques sous-tutelle et de coordonner entre eux, et d'assurer le contrôle et le suivi de l'exécution des actes qui leur sont confiés, ainsi que l'exécution de toute autre mission qui lui est confié par le ministre.

Le secrétariat général est dirigé par un cadre supérieur nommé par décret et il lui est attribué le rang et les avantages d'un secrétaire général de ministère conformément à la réglementation en vigueur.

Sont rattachés au secrétariat général les services communs suivants :

- la direction générale des ressources humaines,
- la direction générale des affaires financières et équipements,
- la direction générale des systèmes d'informations,
- l'inspection générale,
- la direction générale des affaires juridiques et contentieux.

Art. 10 - La direction générale des ressources humaines est chargée notamment :

- de l'étude des projets de l'organisation administrative du ministère et des établissements sous-tutelle,
- de coordonner avec les structures du ministère aux sujets concernant la gestion des ressources humaines,
- de l'étude et adoption de nouvelles méthodes en vue de développer et rationaliser la gestion administrative,
- de la préparation, suivi, et évaluation des programmes de formation et d'apprentissage au profit des agents du ministère,
- de la préparation et mise à jour des procédures et plans d'affectation du personnel,
- de l'application des statuts fondamentaux et règlements en vigueur dans le domaine de la gestion des ressources humaine,
- d'organiser les concours de recrutement et examens professionnels,
- du suivi de carrières professionnelles des agents,
- du suivi des questions relatives aux ressources humaines des établissements sous-tutelle (statuts particuliers, régime de rémunération, loi-cadre, tableaux de classification des emplois...),
- de la promotion des activités culturelles et sociales.

Art. 11 - La direction générale des ressources humaines comprend trois directions :

- 1- Direction d'amélioration de performance et de rémunération qui comprend deux sous-directions :
 - a- La sous-direction de rémunération, composée de deux services :
 - ✓ Service de rémunération et primes,
 - ✓ Service de l'action sociale.

b- La sous-direction de la formation et développement des capacités, comprend un seul service :

✓ Service de formation et développement des capacités.

2- Direction des affaires administratives et comprend deux sous-directions :

a- Sous-direction des recrutements et concours, qui comprend un seul service :

✓ Service d'organisation des concours et des examens.

b- Sous-direction de suivi des carrières professionnelles et comprend deux services :

✓ Service de suivi des positions des agents,

✓ Services de promotions et nominations.

3- Direction de suivi des ressources humaines des établissements sous-tutelle, qui comprend une sous-direction et un seul service.

Art. 12 - La direction générale des affaires financières et équipements est chargée notamment :

- de la préparation et l'exécution des budgets de fonctionnement et d'investissement du ministère,

- de la programmation de l'acquisition, du stockage et de la distribution du matériel, équipements, meubles et produits nécessaires au fonctionnement des services relevant du ministère,

- de la gestion des bâtiments administratifs, moyens de transports et meubles relevant du ministère et assurer leur entretien,

- du secrétariat de la commission ministérielle des marchés publics,

- d'assurer la sécurité intérieure du ministère,

- du développement du patrimoine documentaire et gestion des archives en collaboration avec les archives nationales et préparation de systèmes de classification des archives courantes, d'élaborer un calendrier de conservation étendue des archives intermédiaires,

- de l'élaboration d'un plan relatif à l'accès aux documents administratifs des structures publiques,

- de l'accélération de l'accès à l'information mise à jour,

- de la coordination avec les établissements sous-tutelle concernant les questions financières :

✓ La coordination de la préparation des budgets et suivi de leur exécution,

✓ Suivi et évaluation des rapports d'activités et contrats d'objectifs,

✓ Etude des états financiers.

Art. 13 - La direction des affaires financières et équipements comprend quatre directions :

1- Direction des affaires financières et comprend deux sous-directions :

a- Sous-direction du budget, qui comprend un seul service :

Service de préparation et exécution du budget

b- Sous-direction de l'ordonnancement, comprend deux services :

✓ Service de l'ordonnancement de dépenses de fonctionnement et régie,

✓ Service des achats et marchés.

2- Direction des équipements et matériels, comprend une sous-direction :

a- Sous-direction de gestion du matériel et équipements qui comprend un seul service :

✓ Service de maintenance et suivi du matériel.

3- Direction de suivi financier des établissements sous-tutelle, comprend une sous-direction et un service

4- Direction de gestion de la documentation et des archives qui comprend deux sous-directions :

a- Sous-direction des archives courantes et intermédiaires composée de deux services :

✓ Service des archives courantes,

✓ Service des archives intermédiaires.

b- Sous-direction de la documentation et de l'accès à l'information qui comprend deux services :

✓ Service de la documentation et bibliothèque,

✓ Service de l'accès à l'information.

Art. 14 - La direction générale des systèmes d'informations est chargée notamment :

- d'élaborer les plans et projets informatiques du ministère,

- d'employer l'informatique en vue de développer les méthodes et traitement des données et amélioration des services administratifs,

- diriger et développer les systèmes, applications et sites électroniques du ministère,

- développer le programme de l'administration électronique du ministère et des établissements sous-tutelle.

Art. 15 - La direction générale des systèmes d'informations comprend deux directions :

1- Direction des projets et organisation informatique qui trois sous-directions :

a- Sous-direction d'analyse et conception des applications informatiques, et comprend deux services :

✓ Service d'étude et analyse des applications informatiques,

✓ Service d'exécution et suivi des projets informatiques.

b- Sous-direction de qualité des applications, qui comprend deux services :

✓ Service de qualité des applications informatiques,

✓ Service de rationalisation de l'exploitation du système informatique.

c- Sous-direction de développement des projets de l'administration électronique.

2- Direction des bases de données et sécurité informatique, qui comprend deux sous-directions :

a- Sous-direction des bases de données informatiques, et comprend deux services :

✓ Service de maintenance de matériels et programmations informatiques,

✓ Service de bases de données de communications et réseaux informatiques.

b- Sous-direction de la sécurité informatique et de la formation qui comprend un seul service :

✓ Service de sécurité informatique.

Art. 16 - L'inspection générale assure une mission de contrôle administratif et financier de tous les services du ministère ainsi que des établissements sous-tutelle et des associations qui bénéficient de subventions du budget du ministère.

Elle est en outre chargée :

- de procéder à toutes missions et enquêtes sur ordre du ministre,

- d'élaborer des rapports concernant les résultats de ces missions et enquêtes après chaque inspection et de les soumettre au ministre,

- d'assurer le suivi des recommandations émises dans les rapports d'inspection précités.

Les membres de l'inspection générale peuvent exiger lors de l'accomplissement de leur mission qu'il soit mis à leur disposition immédiatement toute information ou document jugé utile.

Art. 17 - Après chaque mission d'inspection ou d'enquête, l'inspection générale doit élaborer un rapport comprenant les résultats aboutis, une copie du rapport sera transmise au comité du contrôle général des services publics, à la cour des comptes et à la haute instance du contrôle administratif et financier.

Art. 18 - L'inspection générale est dirigée par un directeur général d'administration centrale assisté par un directeur, un sous-directeur et deux chefs de service d'administration centrale.

Art. 19 - La direction générale des affaires juridiques et du contentieux est chargée notamment :

- d'étudier toutes les questions juridiques et consultations soumises du ministère,

- de faire le suivi des conventions internationales et des accords de garantie d'investissement et étudier toutes les questions y afférant,

- de contribuer à l'élaboration et la rédaction des textes législatifs et réglementaires entrant dans le cadre des attributions du ministère,

- d'assurer le suivi des affaires contentieuses dont le ministère fait partie, et représenter le ministère auprès du tribunal administratif en collaboration avec les services du contentieux de l'Etat,

- d'élaborer les études dont nécessite l'amélioration des textes régissant l'activité du ministère, et assurer le rôle du conseiller juridique de tous les services du ministère et des établissements sous-tutelle,

- d'arrêter les versions définitives des projets de textes législatifs et réglementaires et les soumettre à la signature ou au visa.

La direction générale des affaires juridiques et du contentieux comprend une seule direction et deux sous-directions :

a- Sous-direction des affaires juridique et du contentieux qui est composée d'un seul service :

✓ Service de législation et du contentieux.

b- Sous-direction de suivi, qui comprend un seul service :

✓ Service de suivi des conventions internationales et accords de garantie.

CHAPITRE IV

LES COMITES GENERAUX

Art. 20 - Le ministère du développement, de l'investissement et de la coopération internationale comprend quatre comités généraux :

❖ le comité général des équilibres globaux et des statistiques,

❖ le comité général du développement sectoriel et régional,

❖ le comité général de la coopération internationale,

❖ le comité général de l'encadrement de l'investissement.

A la tête de chaque comité est nommé par décret un cadre supérieur jouissant de la fonction et avantages d'un secrétaire général de ministère conformément à la réglementation en vigueur.

Le chef du comité général assure notamment la coordination entre les directions générales dont se compose le comité et ainsi que la coordination entre les établissements et entreprises relevant du ministère dans le domaine de compétence du comité.

CHAPITRE V

LE COMITE GENERAL DES EQUILIBRES GLOBAUX DES STATISTIQUES

Art. 21 - Le comité général des équilibres globaux et des statistiques est chargé notamment de :

- coordination entre les structures chargées de fixer les politiques globales et la préparation des prévisions relatives au modèle de développement dans le cadre de la balance économique et du plan de développement,

- contribuer à la préparation et l'analyse des études prospectives de l'économie nationale,

- suivi et analyse des études, rapports et notes relatives au financement de l'économie nationale et le secteur bancaire,

- contribuer et assurer le suivi et l'évaluation du système de statistique et étudier les modalités de son développement,

- valorisation des études, rapports et analyses économiques notamment celles élaborées par les structures du ministère.

Le comité général des équilibres globaux et des statistiques coordonne avec l'institut national de la statistique, le conseil national de la statistique et l'institut tunisien de la compétitivité et des études quantitatives.

Le comité général des équilibres globaux et de la statistique comprend deux directions générales et une cellule de coordination et de suivi :

- direction générale des prévisions,

- direction générale de financement de l'économie et suivi du secteur financier,

- cellule de coordination et de suivi.

Art. 22 - La direction générale des prévisions est chargée de fixer les politiques globales, préparer les prévisions du modèle de développement dans le cadre de la balance économique et du plan de développement.

A cet effet, la direction générale assure :

- la contribution à la préparation des perspectives économiques, programmes de développement et des politiques à moyen et long terme,

- la préparation des estimations des équilibres globaux dans le cadre du plan de développement et de la balance économique,

- l'étude, l'évaluation et la proposition des politiques structurelles, réformes et modifications sur la base de l'évolution des circonstances économiques,

- la contribution au développement de la vigilance, suivi des études, modélisation et techniques des prévisions,

- la contribution au suivi, évaluation et mise en œuvre du plan de développement.

La direction générale des prévisions est dirigée par un directeur général d'administration, assisté par trois directeurs, six sous-directeurs et douze chefs de services d'administration centrale.

Art. 23 - La direction générale de financement de l'économie et suivi du secteur financier est chargée des questions de suivi, analyse des études, rapports et notes relatives au financement de l'économie nationale et le secteur financier.

A cet effet, la direction générale assure :

- la préparation des estimations de financement intérieur de l'économie dans le cadre du plan de développement et de la balance économique,

- la contribution aux études et conception des réformes et procédures financières.

- l'étude du projet de la loi de finance et les prévisions du budget de l'Etat,

- le suivi et analyse de l'emprunt intérieur et extérieur,

- la contribution au suivi et évaluation des interventions et sorties du secteur financier au profit des agents économiques.

La direction générale de financement de l'économie et suivi du secteur financier est dirigée par un directeur général d'administration centrale, assisté par deux directeurs, quatre sous-directeurs et huit chefs de service d'administration centrale.

Art. 24 - La cellule de coordination et du suivi est chargée de :

- coordonner entre les diverses structures relevant du comité général des équilibres globaux et de la statistique,

- coordonner avec les autres structures du ministère,

- de coordonner avec les structures du ministère et les établissements et entreprises sous-tutelle dans les domaines de compétence du comité général,

- préparer et suivre les travaux de la commission permanente chargée d'étude des questions relatives aux équilibres globaux et à la statistique,

- collecter, analyser et publier les statistiques relatives aux équilibres globaux.

La cellule de coordination et du suivi est composée d'un directeur d'administration centrale assisté par un sous-directeur et un chef de service.

CHAPITRE VI

LE COMITE GENERAL DU DEVELOPPEMENT SECTORIEL ET REGIONAL

Art. 25 - Le comité général du développement sectoriel et régional est chargée de :

- contribuer à la préparation, évaluation et développement des perspectives, stratégies et politiques sectorielles en tenant compte de la nécessité de les harmoniser avec les objectifs du modèle de développement,

- programmer et suivre l'exécution des projets et programmes publics des secteurs de production,

- préparer les perspectives et politiques du développement régional,

- contribuer à la préparation du plan de développement relatif aux ressources humaines, secteur de l'enseignement, la citoyenneté et les secteurs de services sociales,

- contribuer à la coordination des études, programmation, suivi d'exécution, et évaluation des projets de l'infrastructure financés par des ressources extérieures ou nationales,

- contribuer à préparer le rapport annuel d'exécution du plan.

Le comité général du développement sectoriel et régional coordonne avec le commissariat général au développement régional, l'office du développement du Nord-Ouest, l'office du développement Centre - Ouest et l'office du développement du Sud.

Le comité général du développement sectoriel et régional est composé de quatre directions générales et une cellule de coordination et de suivi :

- direction générale des secteurs économiques,

- direction générale de coordination et suivi de l'exécution des projets publics et programmes régionaux,

- direction générale du secteur de l'enseignement et de citoyenneté,

- direction générale du secteur des services sociaux,

- cellule de coordination et de suivi.

Art. 26 - La direction générale des secteurs économiques est chargée des questions afférentes à l'analyse du développement des secteurs économiques dans le cadre du plan de développement, des balances économiques et du rapport annuel sur le développement.

A cet effet la direction générale assure :

- la contribution avec les ministères concernés, à la préparation et l'harmonisation des perspectives, stratégies, et politiques sectorielles,

- la contribution à la programmation, suivi et évaluation des projets et programmes publics financés par des ressources internes et externes,

- la collecte et traitement des données nécessaires au suivi de l'évolution des secteurs concernés et leur publication,

- la préparation dans le cadre des plans de développement des perspectives de développement de l'infrastructure et de la logistique en parallèle avec les objectifs du développement et des stratégies sectorielles,

- la contribution à l'évaluation des politiques et préparation des réformes visées dans les secteurs économiques,

- la fixation d'un bulletin de projets dont le financement est suggéré soit sur des ressources extérieures ou bien sur le budget de l'Etat et le financement public,

- le suivi des études de projets et programmes et fixation de leur coût et modalité de financement,
- l'étude, évaluation des dossiers des demandes de financement extérieur des projets de l'infrastructure, et la contribution à la discussion de leur financement,
- le suivi de l'exécution des projets et diagnostic des problématiques et des questions proposées et suggestion des solutions adéquates en collaboration avec les ministères et les structures concernées,
- la contribution avec le ministère des finances et les ministères concernés, à la fixation et la discussion du budget des secteurs économiques,
- le diagnostic des questions principales et fixation des priorités dans le domaine de l'environnement.

La direction générale des secteurs économiques est dirigée par un directeur général d'administration centrale, assisté par dix directeurs, quinze sous-directeurs et trente chefs de services d'administration centrale.

Art. 27 - La direction générale de coordination et suivi d'exécution des projets publics et programmes régionaux est chargée de la coordination des opérations d'évaluation des stratégies et programmes régionaux.

A cet effet la direction s'occupe de :

- l'emploi de la méthodologie adoptée dans ce domaine et des mécanismes appropriés,
- recueillir les conclusions à travers les opérations d'évaluation et de suivi,
- la préparation matérielle des documents employés dans les opérations d'évaluation et de suivi,
- suivi des programmes régionaux,
- suivi de l'exécution des projets et programmes publics.

La direction générale de coordination et suivi d'exécution des projets publics et programmes régionaux est dirigé par un directeur général assisté par trois directeurs, six sous-directeurs et douze chefs de service d'administration centrale.

Art. 28 - La direction générale du secteur de l'enseignement et de la citoyenneté est chargée des questions relatives à la préparation des prédictions dans les domaines de l'enseignement, la formation professionnelle, la femme, la jeunesse, l'enfance, le sport, la culture et les médias dans le cadre des plans de développement et des balances économiques.

A cet effet la direction générale assure :

- le suivi et analyse de l'évolution des secteurs de l'enseignement et de la formation professionnelle,

- le suivi et analyse de l'évolution des secteurs de la femme, la jeunesse, l'enfance, le sport, la culture et les médias,

- la contribution à la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des projets et programmes en relation avec les domaines sus-indiqués,

- la collecte et répartition des données nécessaires au suivi des secteurs concernés et la contribution à la préparation des rapports annuels de développement.

La direction générale du secteur de l'enseignement et de la citoyenneté est dirigée par un directeur général d'administration centrale assisté par trois directeurs, six sous-directeurs et douze chefs de service d'administration centrale.

Art. 29 - La direction générale du secteur des services sociaux est chargée des questions relatives à la préparation des prédictions dans les domaines de la population, l'emploi, le revenu, la santé et la protection sociale dans le cadre des plans de développement et des balances économiques.

A cet effet la direction générale assure :

- le suivi et analyse de l'évolution des secteurs de la population, l'emploi, le revenu, la santé et la protection sociale,

- le suivi et analyse de l'évolution des domaines de développement humain, la productivité, le pouvoir d'achat et le capital humain,

- la contribution à la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des projets et programmes en relation, collecte et répartition des données nécessaires au suivi des secteurs concernés et la contribution à la préparation des rapports annuels de développement.

La direction générale du secteur des services sociaux est dirigée par un directeur général d'administration centrale assisté par trois directeurs, cinq sous-directeurs et huit chefs de service d'administration centrale.

Art. 30 - La cellule de coordination et du suivi est chargée notamment de :

- coordonner avec les structures relevant du comité général du développement sectoriel et régional,

- coordonner avec les autres structures du ministère,

- coordonner avec les ministères concernés par le développement sectoriel régional,

- coordonner avec les structures du ministère et les établissements et entreprises sous-tutelle dans les domaines de compétence du comité général,

- préparer et suivre les travaux de la commission permanente chargée d'étude des questions relatives au développement sectoriel et régional,

- collecter, analyser et publier les statistiques relatives au développement sectoriel et régional.

La cellule de coordination et suivi est dirigée par un directeur d'administration centrale assisté par un sous-directeur et un chef de service.

CHAPITRE VII

LE COMITE GENERAL DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

Art. 31 - Le comité général de la coopération internationale est chargée de :

- préparer, proposer et contribuer à l'exécution d'une stratégie globale et cohérente en vue de pousser la coopération entre la Tunisie et les pays étrangers, les établissements, les instances et les organisations internationales et régionales dans les domaines économiques, financiers, techniques et toute autre domaine en relation avec le développement,

- contribuer aux réunions, symposiums et conférences organisées par les Etats, établissements, instances et organisations pour représenter et défendre les intérêts de la Tunisie dans les domaines attribués au ministère du développement, de l'investissement et de la coopération internationale.

Le comité général de la coopération internationale comprend quatre directions générales et une cellule de coordination et suivi :

- direction générale de la coopération européenne,
- direction générale de la coopération multilatérale,

- direction générale de la coopération avec les pays du Moyen Orient et l'Afrique du Nord,

- direction générale de la coopération africaine, asiatique et américaine et études prospectives,

- cellule de coordination et du suivi.

Art. 32 - La direction générale de la coopération européenne est chargée des questions relatives à la coopération entre la Tunisie et les pays et les établissements et organisations régionales européennes et méditerranéennes.

A cet effet la direction générale assure :

- la participation à l'élaboration de la politique relative à la coopération entre la Tunisie et les établissements et organisations,

- la participation à la préparation des négociations concernant les conventions avec les établissements et organisations sus-indiqués,

- la préparation et superviser les négociations financières avec les établissements sus-indiqués,

- le suivi des conventions conclues et veiller à leur propre exécution.

La direction générale de la coopération européenne est dirigée par un directeur général d'administration centrale assisté par trois directeurs, cinq sous-directeurs et cinq chefs de service d'administration centrale.

Art. 33 - La direction générale de la coopération multilatérale est chargée des questions relatives à la coopération entre la Tunisie et les établissements et instances multilatérales.

A cet effet la direction générale assure :

- la participation à l'élaboration des politiques de coopération entre la Tunisie et les établissements et instances multilatérales,

- la préparation et supervision des négociations avec les établissements financiers multilatéraux et suivi d'exécution des accords conclus,

- la participation à la préparation des négociations avec les agences, instances et symposiums internationaux et suivi d'exécution des accords conclus,

- promouvoir les opportunités et les modalités de coopération avec les dites agences, instances, symposiums et établissements dans les domaines y référant.

La direction générale de la coopération multilatérale est dirigée par un directeur général assisté par trois directeurs, cinq sous-directeurs et cinq chefs de service d'administration centrale.

Art. 34 - La direction générale de la coopération avec les pays du Moyen Orient et l'Afrique du Nord est chargée des questions relatives à la coopération entre la Tunisie et les Etats arabes et les instances arabes d'appui au développement appartenant à un Etat ou un groupe régional arabe.

A cet effet la direction générale assure :

- la participation à l'élaboration de la politique de coopération entre la Tunisie et les Etats et instances arabes,

- la prise d'initiative pour développer la coopération avec ces Etats et instances au niveau central, régional et local,

- la participation à la préparation des négociations concernant les accords avec les Etats sus-indiqués,

- la préparation et supervision des négociations avec les établissements financiers régionaux concernés,

- le suivi des accords conclus et veiller à leur exécution.

La direction générale de la coopération avec les pays du Moyen Orient et l'Afrique du Nord est dirigée par un directeur général d'administration centrale assisté par deux directeurs, trois sous-directeurs et cinq chefs de services d'administration centrale.

Art. 35 - La direction générale de la coopération Africaine, Asiatique et Américaine et études prospectives est chargée des questions relatives à la coopération entre la Tunisie et les pays, agences et instances non indiqués à l'article 34, et instances et agences d'appui au développement rattachées à ces pays.

A cet effet la direction générale assure :

- la participation à l'élaboration de la politique de coopération entre la Tunisie et les Etats et instances sus-indiqués

- la prise d'initiative pour développer la coopération avec ces Etats et instances au niveau central, régional et local,

- la participation à la préparation des négociations concernant les accords avec les Etats ou leurs sections territoriales autonomes,

- la préparation des études prospectives relatives à la coopération avec ces Etats,

- le suivi des accords conclus et veiller à leur propre exécution.

La direction générale de la coopération africaine, asiatique et américaine et études prospectives est dirigée par un directeur général d'administration centrale assisté par deux directeurs, trois sous-directeurs et trois chefs de service d'administration centrale.

Art. 36 - La cellule de coordination et du suivi est chargée notamment de :

- coordonner avec les structures relevant du comité général de la coopération internationale,

- coordonner avec les autres structures du ministère,

- coordonner avec les ministères concernés par les aspects techniques ou sectoriels de la coopération internationale,

- coordonner avec les structures du ministère et les établissements et entreprises sous-tutelle dans les domaines de compétence de l'instance générale,

- préparer et suivre les travaux de la commission permanente chargée des questions relatives à la coopération internationale,

- contribuer à fixer les besoins de financement extérieur des programmes et projets de développement,

- collecter, analyser et publier les statistiques relatives à la coopération internationale.

La cellule de coordination et suivi est composée d'un directeur assisté par un sous-directeur et un chef de service.

CHAPITRE VIII

LE COMITE GENERAL D'ENCADREMENT DE L'INVESTISSEMENT

Art. 37 - Le comité général d'encadrement de l'investissement est chargée de :

- arrêter les politiques relatives à la promotion de l'investissement dans tous les secteurs et développer le partenariat entre les promoteurs locaux et étrangers dans le cadre du plan de développement,

- veiller à la promotion des opportunités d'investissement d'intérêt commun,

- informer les investisseurs dans toutes les procédures exigées,

- aider les investisseurs auprès des services concernés pour exécuter leurs projets dans des bonnes conditions,

- encadrer les investisseurs étrangers résidents en Tunisie et les aider le cas échéant à surmonter les difficultés rencontrées dans la gestion de leurs projets,

- contribuer à l'élaboration des études de perspectives pour promouvoir l'investissement,

- élaborer les politiques générales pour développer le climat de l'investissement,

- suivi des accords de garantie de l'investissement.

Le comité général d'encadrement de l'investissement coordonne avec l'agence de promotion de l'investissement extérieur, l'instance tunisienne de l'investissement et le fonds tunisien de l'investissement.

Le comité général d'encadrement de l'investissement est composé de deux directions générales et une cellule de coordination et du suivi :

- direction générale des grands projets,

- direction générale des études prospectives de l'investissement,

- cellule de coordination et suivi.

Art. 38 - La direction générale des grands projets est chargée notamment du suivi d'exécution des grands projets et trouver les solutions adéquates aux difficultés rencontrées.

A cet effet la direction générale assure :

- le suivi d'exécution des grands projets,
- le traitement des difficultés pratiques des projets en relation avec l'investissement et l'initiative privé,
- l'amélioration de la performance des projets d'investissement.

La direction générale des grands projets est dirigée par un directeur général d'administration centrale assisté par deux directeurs, trois sous-directeurs et quatre chefs de service d'administration centrale.

Art. 39 - La direction générale des études prospectives de l'investissement est chargée de contribuer aux études prospectives dans le domaine de l'investissement et de l'initiative privé.

A cet effet la direction générale assure :

- la contribution à simplifier les procédures et climat de l'investissement en coordination avec les services concernés,
- la contribution à la préparation des projets de lois et règlements relatifs au régime d'investissement et de l'initiative privé et la promotion des projets productifs et des secteurs prometteurs,
- la contribution aux mécanismes d'intervention de l'Etat dans le domaine économique et financier à fin de soutenir l'investissement et la compétitivité de l'entreprise,
- le suivi des accords de garanties de l'investissement,
- l'exploration de nouvelles opportunités d'investissement,
- le développement de partenariat public privé.

La direction générale des études prospectives de l'investissement est dirigée par un directeur général d'administration centrale assisté par deux directeurs, trois sous-directeurs et quatre chefs de service d'administration centrale.

Art. 40 - La cellule de coordination et du suivi est chargée de :

- coordonner avec les structures relevant de l'instance générale d'encadrement des investisseurs,
- coordonner avec les autres structures du ministère,
- coordonner avec les ministères concernés par les aspects techniques ou sectoriels de l'investissement,
- coordonner avec les structures du ministère et les établissements et entreprises sous-tutelle dans les domaines de compétence de l'instance générale,
- préparer et suivre les travaux de la commission permanente chargée des questions relatives à l'investissement,

- collecter, analyser et publier les statistiques relatives à la coopération internationale.

La cellule de coordination et du suivi est composée d'un directeur d'administration centrale assisté par un sous-directeur et un chef de service.

Art. 41 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret gouvernemental.

Art. 42 - Le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 août 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Pour Contreseing

Le ministre des finances

Slim Chaker

Le ministre du

développement, de

l'investissement et de la

coopération internationale

Yassine Brahim

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du ministre des affaires sociales du 24 août 2016, portant agrément de l'avenant n° 13 à la convention collective sectorielle des entreprises de presse écrite.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la constitution,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 20 novembre 1975, portant agrément de la convention collective nationale des entreprises de presse écrite,

Vu l'arrêté du 23 août 1983, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 31 mars 1983,

Vu l'arrêté du 18 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 22 février 1989,

Vu l'arrêté du 31 août 1990, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 14 juillet 1990,

Vu l'arrêté du 5 août 1993, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 11 juin 1993,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 14 juillet 1999, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 30 juin 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 13 octobre 2011, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 1^{er} novembre 2011,

Vu l'arrêté du 21 janvier 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à cette convention, signé le 8 février 2013,

Vu l'arrêté du 13 juillet 2015, portant agrément de l'avenant n° 12 à cette convention, signé le 14 mai 2015,

Vu la convention collective nationale des entreprises de presse écrite, signée le 24 juillet 1975 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 13 à la convention collective sectorielle des entreprises de presse écrite, signé le 3 août 2016 et annexé au présent arrêté, est agréé⁽¹⁾.

Art. 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 24 août 2016.

Le ministre des affaires sociales

Mahmoud Ben Romdhane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 19 août 2016, modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de l'éducation et des sciences du 15 mai 1992, fixant les modalités d'organisation du concours sur épreuves des titres et travaux pour le recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine vétérinaires.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 80-85 du 31 décembre 1980, portant organisation des carrières de médecine vétérinaire en Tunisie, telle que modifiée par la loi n° 2002-31 du 5 mars 2002,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratifs, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 97-47 du 14 juillet 1997, relative à l'exercice et à l'organisation de la profession de médecine vétérinaire,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 83-1217 du 21 décembre 1983, portant statut du corps des médecins vétérinaires hospitalo-universitaire, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 99-1450 du 21 juin 1999 et le décret n° 2003-2382 du 11 novembre 2003 et notamment son article 4,

Vu le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-1665 du 4 août 2003,

(1) L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

Vu le décret n° 2001-1913 du 14 août 2001, fixant le cadre général du régime des études et des conditions d'obtention du diplôme national de docteur en médecine vétérinaire,

Vu le décret n° 2006-2453 du 12 septembre 2006, portant statut particulier du corps commun des médecins vétérinaires sanitaires,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements de l'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-683 du 9 juin 2011,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-312 du 11 mars 2016, portant délégation de quelques prérogatives du chef du gouvernement au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de l'éducation et des sciences du 15 mai 1992, fixant les modalités d'organisation du concours sur épreuves des titres et travaux pour le recrutement de maître de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire.

Arrêtent :

Article premier - Sont abrogées les dispositions des articles 2 et 8 de l'arrêté des ministres de l'agriculture et de l'éducation et des sciences du 15 mai 1992 susvisé et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 (nouveau) - Le concours visé à l'article premier ci-dessus est ouvert dans la limite des postes à pourvoir à l'école nationale de médecine vétérinaire, aux assistants hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire, ayant quatre (4) années consécutives au moins d'ancienneté dans leur grade dans l'un des services de l'école nationale de médecine vétérinaire ou dans un établissement hospitalo-universitaire agréé n'ayant pas échoué à quatre concours d'agrégation consécutives.

Ce concours est également ouvert aux médecins vétérinaires titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de maîtres assistants de l'enseignement vétérinaire depuis au moins 5 ans dans une école ou faculté dûment agréé par l'école nationale de médecine vétérinaire.

Tout candidat au concours de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire doit justifier sa candidature par :

a- un titre de docteur d'université obtenu après l'accès au grade d'assistant hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire.

Ou

b- la publication de deux articles dans des revues indexées : un 1^{er} en rapport avec le travail de recherche stipulé dans l'article 8, relatif aux épreuves des titres et travaux avec le nom du candidat en première position et un 2^{ème} relatif à la discipline du concours avec le nom du candidat en première ou en deuxième position.

Article 8 (nouveau) - Pour chaque discipline, le concours comporte une épreuve d'aptitude pédagogique pour l'admissibilité et une épreuve des titres et travaux pour l'admission définitive.

1/ Epreuve d'aptitude pédagogique :

L'épreuve d'aptitude pédagogique comporte :

- une présentation suivie d'une discussion avec les membres du jury d'un mémoire tiré au sort par le candidat parmi 10 mémoires mis à la disposition du jury. Les mémoires doivent être à jour avec une liste des références bibliographiques.

Durée : 1 heure (coefficient 1).

- une présentation d'une leçon tirée au sort après 4 heures de préparation sans notes ni documents parmi une liste de 10 leçons mise à la disposition des membres du jury.

Durée : 1 heure (coefficient 1).

- une présentation d'une conférence après 28 heures de préparation avec notes et documents, sur un sujet tiré au sort par le candidat et mis à point par les membres du jury à partir d'une liste de 5 thèmes dans la discipline du concours mise à la disposition des membres du jury.

Durée : 1 heure (coefficient 1).

- des épreuves pratiques tirées au sort parmi trois propositions pour chaque catégorie d'épreuve proposées par l'encadreur et pouvant être remaniée par les membres du jury. Le nombre, la répartition, les modalités et les coefficients partiels des épreuves pratiques sont arrêtés par les membres du jury à l'ouverture du concours (coefficient 2).

En cas d'admissibilité pour l'épreuve d'aptitude pédagogique, le candidat est convoqué pour la deuxième étape du concours, qui comporte la présentation d'un travail de recherche, les titres et les travaux.

2/ Epreuve des titres et travaux :

L'épreuve des titres et travaux comporte :

- une présentation suivie d'une discussion avec les membres du jury d'un travail de recherche sur un thème de la discipline du concours.

Durée : 30 minutes (coefficient 1).

- l'examen des titres, des travaux et publications dont les critères d'évaluation et les coefficients partiels sont arrêtés par le conseil scientifique et délivrés par l'administration aux membres de jury à l'ouverture de chaque concours (coefficient 1).

Le programme des épreuves porte sur l'ensemble des sujets relatifs à la discipline choisie. Toutes les auditions sont publiques.

Art. 2 - L'application du présent arrêté est soumise à une période transitoire de 4 années à partir de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne. Au cours de cette période de transition, le candidat a le choix de passer les épreuves du concours de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire avec l'ancienne ou la nouvelle procédure. Au cours du dépôt de la demande d'ouverture des postes, le candidat précise son choix.

Art. 3 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 août 2016.

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*

Chiheb Bouden

*Le ministre de l'agriculture, des
ressources hydrauliques et de la pêche*

Saad Seddik

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre du transport du 12 août 2016, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exploitation des établissements de formation dans le domaine de la conduite des véhicules et de la sécurité routière.

Le ministre du transport,

Vu la constitution,

Vu le décret-loi n° 61-14 du 30 août 1961, relatif aux conditions d'exercice de certaines activités commerciales approuvé par la loi n° 61-46 du 6 novembre 1961 et modifié par la loi n° 85-84 du 11 août 1985,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratifs et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements, publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat et aux collectivités publiques locales et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le code d'incitations aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013, portant loi de finances pour l'année 2014,

Vu la loi n° 98-108 du 28 décembre 1998, relative à l'agence technique des transports terrestres,

Vu le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999 et tous les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-66 du 12 août 2009 et notamment son article 81,

Vu le décret n° 89-457 du 24 mars 1989, portant délégation de certains pouvoirs des membres du gouvernement aux gouverneurs et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2014-1506 du 30 avril 2014,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, fixant le cadre général de la relation entre l'administration et ses usagers, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-1882 du 26 juillet 2010,

Vu le décret n° 99-2048 du 13 septembre 1999, fixant les redevances perçues par l'agence technique des transports terrestres et afférentes aux prestations qu'elle fournit, tel que modifié et complété par le décret n° 2000-2782 du 20 novembre 2000 et le décret n° 2007-704 du 22 mars 2007,

Vu le décret n° 2000-142 du 24 janvier 2000, fixant les catégories de permis de conduire et les conditions de leur délivrance, de leur validité et de leur renouvellement, tel que modifié et notamment par le décret n° 2002-3354 du 30 décembre 2002,

Vu le décret n° 2000-147 du 24 janvier 2000, fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules, tel que modifié et notamment par le décret n° 2012-2759 du 13 novembre 2012,

Vu le décret n° 2000-152 du 24 janvier 2000, fixant la liste des pièces nécessaires pour la mise en circulation d'un véhicule et sa conduite,

Vu le décret n° 2000-2475 du 31 octobre 2000, relatif à la formalité unique pour la création des projets individuels, tel que modifié et complété et notamment par le décret n°2008-733 du 24 mars 2008,

Vu le décret n° 2014-409 du 16 janvier 2014, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 25 janvier 2000, relatif à la réception et l'homologation des véhicules,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 2 novembre 2000, fixant le modèle de la déclaration unique pour la création de projets individuels,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 5 février 2002, relatif à l'approbation du cahier des charges relatif à l'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules et du

cahier des charges relatif à l'exploitation de centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules,

Vu l'arrêté des ministres du transport et de la santé publique du 16 août 2002, fixant la liste des handicaps physiques et des maladies qui nécessitent un aménagement spécial des véhicules et/ou le port et l'utilisation par le conducteur d'appareils et de prothèses ainsi que les autres cas spéciaux d'handicaps physiques qui requièrent l'avis de la commission spécialisée indiquée à l'article 12 du décret n° 2000-142 du 24 janvier 2000, tel que modifié notamment par l'arrêté des ministres du transport et de la santé du 19 août 2013,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 21 octobre 2009, fixant les conditions d'exercice de la profession d'apprentissage, d'enseignement et de formation dans le domaine des règles de circulation et de la sécurité routière, de conduite des véhicules et de formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules, tel que modifié et complété par l'arrêté du ministre du transport du 15 septembre 2015,

Vu l'avis du conseil de la concurrence.

Arrête :

Article premier - Est approuvé le cahier des charges relatif à l'exploitation des établissements de formation dans le domaine de la conduite des véhicules et de la sécurité routière annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du ministre du transport du 5 février 2002, relatif à l'approbation du cahier des charges relatif à l'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules et du cahier des charges relatif à l'exploitation de centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 août 2016.

Le ministre du transport
Anis Ghedira

Vu
Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Arrêté du ministre du transport du 26 août 2016, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des comités de la communauté portuaire des ports maritimes de commerce.

Le ministre du transport,
Vu la constitution,
Vu la loi n° 65-2 du 12 février 1965, portant création d'un office des ports nationaux, telle que modifiée par la loi n° 72-5 du 15 février 1972,
Vu la loi n° 98-109 du 28 décembre 1998, relative à l'office de la marine marchande et des ports,
Vu le code des ports maritimes promulgué par la loi n° 2009-48 du 8 juillet 2009 et notamment son article 126,
Vu le décret n° 98-1385 du 30 juin 1998, relatif à l'office de la marine marchande et des ports,
Vu le décret n° 2000-2407 du 17 octobre 2000, portant organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'office de la marine marchande et des ports,
Vu le décret n° 2004-1029 du 26 avril 2004, fixant l'organigramme de l'office de la marine marchande et des ports,
Vu le décret n° 2008-1684 du 22 avril 2008, fixant les attributions et l'organisation des directions régionales du transport,
Vu le décret n° 2014-409 du 16 janvier 2014, fixant les attributions du ministère du transport,
Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,
Vu le décret gouvernemental n° 2016-98 du 11 janvier 2016, fixant la liste des ports maritimes de commerce,
Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,
Vu l'arrêté du ministre du transport du 7 août 2000, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité de la communauté portuaire du port de Bizerte - Menzel Bourguiba,
Vu l'arrêté du ministre du transport du 7 août 2000, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité de la communauté portuaire du port de Tunis - Goulette - Radès,
Vu l'arrêté du ministre du transport du 7 août 2000, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité de la communauté portuaire du port de Sousse,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 7 août 2000, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité de la communauté portuaire du port de Sfax - Sidi Youssef,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 7 août 2000, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité de la communauté portuaire du port de Gabès,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 7 août 2000, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité de la communauté portuaire du port de Zarzis.

Arrête :

Article premier - La composition des comités de la communauté portuaire des ports maritimes de commerce est fixée comme suit :

1- Le comité de la communauté portuaire du port de Bizerte - Menzel Bourguiba :

- le commandant du port : président,
- un représentant du gouverneur de Bizerte : membre,
- un représentant du ministère du transport : membre,
- le directeur régional du transport de Bizerte : membre,
- un représentant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire : membre,
- le chef de poste de la police des frontières du port : membre,
- le chef de poste de la garde nationale maritime du port : membre,
- le chef du bureau frontalier des douanes du port : membre,
- un représentant de l'office national de la protection civile : membre,
- un représentant de l'office des céréales : membre,
- un représentant de la chambre de commerce et de l'industrie du Nord-Est (Bizerte) : membre,
- un représentant de la société tunisienne des industries de raffinage : membre,
- un représentant de la société de la zone franche de Bizerte : membre,
- un représentant de chacun des entrepreneurs de manutention : membre,
- un représentant de la chambre syndicale nationale des consignataires de navires relevant de l'UTICA : membre,

- un représentant de la chambre syndicale nationale des transitaires relevant de l'UTICA : membre,

- un représentant de la chambre syndicale nationale des services portuaires : membre.

2- Le comité de la communauté portuaire du port de Tunis - Goulette- Radès :

a- Bassin de La Goulette :

- le commandant du port : président,

- un représentant du gouverneur de Tunis : membre,

- un représentant du ministère du transport : membre,

- le directeur régional du transport de Tunis : membre,

- le chef de poste de la police des frontières (bassin de La Goulette) : membre,

- le chef de poste de la garde nationale maritime du port : membre,

- le chef du bureau frontalier des douanes (bassin de La Goulette) : membre,

- un représentant de l'office national de la protection civile : membre,

- un représentant de la chambre de commerce et de l'industrie de Tunis : membre,

- un représentant de l'office du commerce de la Tunisie : membre,

- un représentant du centre de promotion des exportations : membre,

- un représentant de la fédération nationale du transport relevant de l'UTICA : membre,

- un représentant de la compagnie tunisienne de navigation : membre,

- un représentant de la société tunisienne d'acconage et de manutention : membre,

- un représentant de la chambre syndicale nationale des transporteurs internationaux routiers relevant de l'UTICA : membre,

- un représentant de la chambre syndicale nationale des consignataires de navires relevant de l'UTICA : membre,

- un représentant de la chambre syndicale nationale des transitaires relevant de l'UTICA : membre,

- un représentant de la chambre syndicale nationale des services portuaires : membre.

b- Bassin de Radès :

- le commandant du port : président,

- un représentant du gouverneur de Ben Arous : membre,

- un représentant du ministère du transport : membre,

- le directeur régional du transport de Ben Arous : membre,

- le chef de poste de la police des frontières (bassin de Radès) : membre,

- le chef de poste de la garde nationale maritime du port : membre,

- le chef du bureau frontalier des douanes (bassin de Radès) : membre,

- le chef du bureau frontalier des douanes de la Rive - Sud (bassin de Radès) : membre,

- un représentant de l'office national de la protection civile : membre,

- un représentant de la chambre de commerce et de l'industrie de Tunis : membre,

- un représentant de l'office du commerce de la Tunisie : membre,

- un représentant du centre de promotion des exportations : membre,

- un représentant du groupement des sociétés pétrolières : membre,

- un représentant du groupement de maintenance et de gestion : membre,

- un représentant de la fédération nationale du transport relevant de l'UTICA : membre,

- un représentant de la compagnie tunisienne de navigation : membre,

- un représentant de la société tunisienne d'acconage et de manutention : membre,

- un représentant de la chambre syndicale nationale des transporteurs internationaux routiers relevant de l'UTICA : membre,

- un représentant de la chambre syndicale nationale des consignataires de navires relevant de l'UTICA : membre,

- un représentant de la chambre syndicale nationale des transitaires relevant de l'UTICA : membre,

- un représentant de la chambre syndicale nationale des services portuaires : membre.

3- Le comité de la communauté portuaire du port de Sousse :

- le commandant du port : président,

- un représentant du gouverneur de Sousse : membre,

- un représentant du ministère du transport : membre,

- le directeur régional du transport de Sousse : membre,
- le chef de poste de la police des frontières du port : membre,
- le chef de poste de la garde nationale maritime du port : membre,
- le chef du bureau frontalier des douanes du port : membre,
- un représentant du centre de la brigade maritime des douanes : membre,
- un représentant de l'office national de la protection civile : membre,
- un représentant de la chambre de commerce et de l'industrie du centre : membre,
- un représentant de chacun des entrepreneurs de manutention: membre,
- un représentant de l'union régionale de l'industrie, du commerce et de l'artisanat de Sousse : membre,
- un représentant de la chambre syndicale nationale des consignataires de navires relevant de l'UTICA : membre,
- un représentant de la chambre syndicale nationale des transitaires relevant de l'UTICA : membre,
- un représentant de la chambre syndicale nationale des services portuaires : membre.

4- Le comité de la communauté portuaire du port de Sfax - Sidi Youssef :

- le commandant du port : président,
- un représentant du gouverneur de Sfax : membre,
- un représentant du ministère du transport : membre,
- le directeur régional du transport de Sfax : membre,
- le chef de poste de la police des frontières du port : membre,
- le chef de poste de la garde nationale maritime de la Corniche du port : membre,
- le chef du bureau frontalier des douanes du port : membre,
- le chef de la section commerciale et surveillance de la douane du port : membre,
- un représentant de l'office national de la protection civile : membre,
- un représentant de l'office des céréales : membre,
- un représentant de la chambre de commerce et de l'industrie de Sfax : membre,

- un représentant de la société nouvelle de transport de Kerkennah : membre,
- un représentant de la compagnie générale des salines de Tunisie : membre,
- un représentant de la compagnie des phosphates de Gafsa : membre,
- un représentant de la société GRANUPHOS : membre,
- un représentant du groupe chimique tunisien : membre,
- un représentant de chacun des entrepreneurs de manutention : membre,
- un représentant de la chambre syndicale nationale des consignataires de navires relevant de l'UTICA : membre,
- un représentant de la chambre syndicale nationale des transitaires relevant de l'UTICA : membre,
- un représentant de la chambre syndicale nationale des services portuaires : membre.

5- Le comité de la communauté portuaire du port de Gabès :

- le commandant du port : président,
- un représentant du gouverneur de Gabès : membre,
- un représentant du ministère du transport : membre,
- le directeur régional du transport de Gabès : membre,
- le chef de poste de la police des frontières du port : membre,
- le chef de poste de la garde nationale maritime du port : membre,
- le chef du bureau frontalier des douanes du port : membre,
- un représentant de l'office national de la protection civile : membre,
- un représentant de l'office des céréales : membre,
- un représentant de la chambre de commerce et de l'industrie du Sud - Est : membre,
- un représentant du groupement de maintenance et de gestion : membre,
- un représentant du groupe chimique tunisien : membre,
- un représentant de la société des industries chimiques de fluor : membre,
- un représentant de la société AL-KIMIA : membre,

- un représentant de la société des ciments de Gabès : membre,
- un représentant de chacun des entrepreneurs de manutention : membre,
- un représentant de la chambre syndicale nationale des consignataires de navires relevant de l'UTICA : membre,
- un représentant de la chambre syndicale nationale des transitaires relevant de l'UTICA : membre,
- un représentant de la chambre syndicale nationale des services portuaires : membre.

6- Le comité de la communauté portuaire du port de Zarzis :

- le commandant du port : président,
- un représentant du gouverneur de Médenine : membre,
- un représentant du ministère du transport : membre,
- le directeur régional du transport de Médenine : membre,
- le chef de poste de la police des frontières du port : membre,
- le chef de poste de la garde nationale maritime du port : membre,
- le chef du bureau frontalier des douanes du port : membre,
- un représentant de l'office national de la protection civile : membre,
- un représentant de la chambre de commerce et de l'industrie du Sud - Est : membre,
- un représentant de la zone franche économique de Zarzis : membre,
- Un représentant de l'office national de l'huile : membre,
- un représentant des sociétés pétrolières : membre,
- un représentant de la compagnie générale des salines de Tunisie : membre,
- un représentant de chacun des entrepreneurs de manutention : membre,
- un représentant de la chambre syndicale nationale des consignataires de navires relevant de l'UTICA : membre,
- un représentant de la chambre syndicale nationale des transitaires relevant de l'UTICA : membre,
- un représentant de la chambre syndicale nationale des services portuaires : membre.

Le président du comité de la communauté portuaire peut faire appel à toute personne concernée par l'un des sujets relatifs à l'ordre du jour du comité.

Les membres du comité de la communauté portuaire sont désignés par décision du ministre du transport pour une durée de trois ans renouvelable deux fois sur proposition des ministères et organismes concernés.

Art. 2 - La direction du port assure le secrétariat du comité qui est chargé notamment de :

- organiser les réunions du comité,
- préparer les dossiers relatifs à l'ordre du jour du comité,
- adresser les convocations des réunions accompagnées de l'ordre du jour et des documents y afférents aux membres du comité, au moins dix (10) jours avant la date de la réunion,
- rédiger les procès-verbaux des réunions du comité,
- adresser des copies des procès-verbaux des réunions aux membres du comité et au président du conseil national des ports maritimes de commerce dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de sa réunion,
- suivre les recommandations du comité,
- informer les membres du comité de l'état d'avancement des travaux convenus,
- rédiger le rapport d'activité annuel du comité et le transmettre au ministre du transport.

Art. 3 - Le comité se réunit sur convocation de son président en quatre (4) sessions ordinaires par an et en session extraordinaire chaque fois que nécessaire.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président du comité.

Art. 4 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment les arrêtés du 7 août 2000 susvisés.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 août 2016.

Le ministre du transport
Anis Ghedira

Vu
Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Par arrêté du ministre du commerce du 18 août 2016.

Monsieur Abdelkader Timoumi, ingénieur principal, est nommé ingénieur en chef au ministère du commerce.

Par arrêté du ministre du commerce du 18 août 2016.

Monsieur Sadok Lilahom, ingénieur principal, est nommé ingénieur en chef au ministère du commerce.

Par arrêté du ministre du commerce du 18 août 2016.

Madame Leila Zarai née Gnaoui, ingénieur principal, est nommée ingénieur en chef au ministère du commerce.

Par arrêté du ministre du commerce du 18 août 2016.

Monsieur Kais Ben Dahr, inspecteur central de contrôle économique, est nommé inspecteur en chef de contrôle économique au ministère du commerce.

Par arrêté du ministre du commerce du 18 août 2016.

Monsieur Bechir Nefzi, inspecteur central de contrôle économique, est nommé inspecteur en chef de contrôle économique au ministère du commerce.

Décret gouvernemental n° 2016-1165 du 18 juillet 2016, modifiant et complétant le décret n° 2014-54 du 10 janvier 2014, fixant le régime de rémunération des membres des équipes de contrôle et d'inspection de dopage dans le domaine sportif.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités

locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 83-1216 du 21 décembre 1983, portant statut particulier du corps des médecins vétérinaires inspecteurs, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 99-1448 du 21 juin 1999,

Vu le décret n° 95-83 du 16 janvier 1995, relatif à l'exercice à titre professionnel d'une activité privée lucrative par les personnels de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif et des entreprises publiques, tel que modifié par le décret n° 97-775 du 5 mai 1997,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique,

Vu le décret n° 2000-1690 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps des infirmiers de la santé publique, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-919 du 7 juillet 2011,

Vu le décret n° 2001-812 du 10 avril 2001, fixant le régime et le montant de l'indemnité kilométrique au titre de remboursement des frais de déplacement consentis par le personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif et occasionnés par l'utilisation de leur voiture personnelle pour effectuer des missions entrant dans le cadre de leurs attributions, tel que modifié et complété par le décret n° 2013-2255 du 3 juin 2013,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2006-2453 du 12 septembre 2006, portant statut particulier du corps commun des médecins vétérinaires sanitaires,

Vu le décret n° 2008-103 du 16 janvier 2008, fixant l'organisation ainsi que les modalités de fonctionnement de l'agence nationale de lutte contre le dopage, tel que modifié et complété par le décret n° 2010-829 du 20 avril 2010 et notamment son article 10,

Vu le décret n° 2008-3449 du 10 novembre 2008, portant statut particulier du corps médical hospitalo-sanitaire,

Vu le décret n° 2010-1693 du 5 juillet 2010, fixant les conditions d'octroi des attestations de fin de formation et d'habilitation à exercer le contrôle anti-dopage,

Vu le décret n° 2014-54 du 10 janvier 2014, fixant le régime de rémunération des membres des équipes de contrôle et d'inspection de dopage dans le domaine sportif,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogées les dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 2014-54 du 10 janvier 2014, et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 (nouveau) - Les membres des équipes de contrôle et d'inspection bénéficient d'une indemnité pour chaque mission en contre partie des opérations de prélèvement des échantillons biologiques des sportifs ou des animaux utilisés dans le sport et dans les courses des chevaux ou pour exercer des missions d'inspection dans tous les espaces sportifs publics ou privés ouverts au public.

Est fixé par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports le nombre maximum de missions à effectuer annuellement par chaque membre des membres des équipes de contrôle et d'inspection, et ce selon les domaines d'intervention mentionnés au paragraphe premier du présent article.

Article 2 (bis) - Une indemnité kilométrique est attribuée au titre des frais de déplacement au profit des membres des équipes de contrôle et d'inspection lors de l'utilisation de leurs véhicules personnels pour l'accomplissement des missions en dehors du périmètre communal du siège de la municipalité de leur résidence, sans que la distance parcourue ne soit inférieure à 20 kilomètres du siège de la municipalité.

Mis à part le cas précédent, l'agence assure le remboursement des frais de déplacement des membres des équipes de contrôle et d'inspection à condition qu'ils fournissent les pièces justificatives.

Article 3 (nouveau) - L'indemnité mentionnée à l'article 2 (nouveau) du présent décret est fixée comme suit :

- médecin ou médecin vétérinaire : cent vingt (120) dinars,

- agents publics appartenant à la catégorie "A" : soixante cinq (65) dinars,

- membres du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique ou membres du corps des infirmiers de la santé publique ou titulaires d'un grade équivalent dans le secteur privé de la santé ou techniciens spécialistes dans le domaine de la santé animale : quarante (40) dinars.

Article 3 (bis) - Le taux de l'indemnité kilométrique visée à l'article 2 (bis) est fixé à deux cent (200) millimes par kilomètre.

Un arrêté du ministre de la jeunesse et des sports fixe le nombre total annuel de kilomètres autorisés conformément aux crédits inscrits annuellement au budget de l'agence à cet effet.

Art. 2 - Le ministre de la jeunesse et des sports et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 juillet 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Pour Contreseing

Le ministre des finances

Slim Chaker

Le ministre de jeunesse et

des sports

Maher Ben Dhia

**MINISTERE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DE LA GOUVERNANCE**

Arrêté du chef du gouvernement du 15 septembre 2016, portant organisation du cycle de formation dans le domaine de la bonne gouvernance au sein de l'académie internationale de la bonne gouvernance au titre de l'année académique 2016/2017.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la fonction publique et de la gouvernance,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 64-44 du 3 novembre 1964, portant réforme de l'école nationale de l'administration,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, de collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est détenu directement et entièrement par l'Etat ou les collectivités publiques locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 septembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu le décret-loi cadre n° 2011-120 du 14 novembre 2011, relatif à la lutte contre la corruption,

Vu le décret n° 2007-1885 du 23 juillet 2007, fixant l'organisation administrative et financière de l'école nationale d'administration, tel que modifié par décret n° 2014-4568 du 31 décembre 2014 et notamment ses articles 26 bis, 26 tertio, 26 quater et 26 quinquies,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-271 du 2 mars 2016, portant création d'un ministère de la fonction publique, de la gouvernance et de la lutte contre la corruption et fixant les structures qui y sont rattachées,

Vu le décret présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du comité scientifique de l'académie internationale de la bonne gouvernance.

Arrête :

Article premier - Est ouverte, au sein de l'académie internationale de la bonne gouvernance à l'école nationale d'administration, une session de formation pour l'année académique (2016/2017) dont l'objet est déterminé comme suit : « gouvernance des projets publics ».

Art. 2 - La session de formation comprend principalement des conférences, des séminaires, des ateliers de travail, des visites de terrain et des formations à l'étranger.

Art. 3 - La session de formation est organisée à partir du mois d'octobre 2016 jusqu'au mois de mai 2017. La formation sera assurée dans les locaux de l'école nationale d'administration, et en dehors de l'école si nécessaire.

Art. 4 - Le comité scientifique de l'académie fixe les critères de sélection des candidats pour la session de formation et approuve la liste des candidats proposée par les structures concernées par l'objet de la session de formation.

Art. 5 - Les participants sont tenus de respecter le règlement interne de l'école nationale d'administration. La présence est obligatoire.

Art. 6 - Les participants sont tenus durant la période de formation d'élaborer un rapport de synthèse comportant un projet de changement pratique dans le domaine de la gouvernance des projets publics. Le rapport sera présenté à la fin de la session de formation devant le comité scientifique de l'académie, et sera soumis aux ministères concernés par l'objet de la session et mis sur le site de l'école nationale d'administration et de la Présidence du gouvernement.

Art. 7 - Les participants sont soumis à une évaluation portant sur leur contribution à la session de formation. Un diplôme de fin de formation sera attribué à ceux qui ont poursuivi la formation avec succès conformément au règlement adopté par l'académie.

Art. 8 - Le programme de la session de formation, tel que son organisation, son suivi, son déroulement et son évaluation, ainsi que les procédures d'application, seront fixés par décision du directeur de l'école nationale d'administration et sur proposition du directeur de l'académie internationale de la bonne gouvernance et après approbation du comité scientifique de l'académie, et ce en coordination avec les services concernés de la Présidence du gouvernement et du ministère de la fonction publique et de la gouvernance.

Art. 9 - Le directeur de l'école nationale d'administration et le directeur de l'académie internationale de la bonne gouvernance sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 septembre 2016.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed



L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

au Journal Officiel
de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **1002 - Lafayette** : 18 rue d'Irak - Tél. : 71.842.661 - Fax : 71.844.002
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat – Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Ain, Km 2.2 Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 1,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 2,100 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Frais d'envoi en sus